

## Cahier de doléances du Tiers État de Montmort (Marne)

Plaintes et doléances des habitants, corps et communauté de la paroisse de Montmort, pour satisfaire aux lettres patentes du Roi du 24 janvier 1789.

Iceux observent très humblement que leur village n'est composé que de cent vingt-cinq feux ;

Que, de ce nombre, il y en a au moins un tiers de mendiants ; que l'autre partie est surchargée d'impôts, si vrai qu'ils se portent, tant en principal qu'accessoires, à la somme de quatre mille deux cent trente-trois livres dix-huit sols, non compris les corvées qui sont annuellement perçues sur le pied du sixième de la taille ;

Que leur terroir est des plus ingrat et difficile à la culture, étant couvert de roches et pierres, et composé en trois parties :

La première, en terre, d'environ sept cents arpents, dont le seigneur et le sieur prieur dudit lieu en possèdent au moins trois cent vingt arpents ; la totalité coupée en sept routes différentes de trente-six pieds de large, plantées en peupliers d'Italie au profit dudit seigneur depuis plus de vingt ans, les racines desquels arbres s'étendent sur les terres qui les avoisinent de plus de trente-cinq pieds chaque côté et mangent le sel d'icelle au point qu'elles ne produisent que très peu ;

Que dans l'énormité de ces routes inutiles n'est point comprise celle royale de Reims à Sens qui se trouve singulièrement gênée par une maison et halle dudit lieu qui appartiennent audit seigneur.

La deuxième consiste en une petite prairie d'environ quatre cents arpents dont au moins les deux tiers appartiennent, tant à leur seigneur, ledit sieur prieur, les sieurs religieux de La Charmoye, le sieur curé dudit lieu, les dames religieuses d'Andecy, celles d'Argensolles et les sieurs chanoines de Vertus, et qui sont les meilleurs crus. Lesquels prés dudit seigneur, et qui sont en grande quantité, sont traversés, même en partie entourés, d'allées de peupliers aussi d'Italie qui endommagent singulièrement les prés voisins par l'ombrage et racines qui s'écartent sur les voisins.

La troisième et dernière partie, qui est la majeure et meilleure, n'est composée que de bois qui appartiennent à leur seigneur, et une petite partie au sieur prieur et quelques particuliers ;

Que cette communauté ne possède aucuns bois communaux.

et que toutes les charges d'icelle sont supportées par lesdits habitants ;

Que les jurés-priseurs nous accablent ; c'en est fait de nos villages s'ils subsistent plus longtemps.

Le pouvoir exclusif qu'ils ont de faire toutes prisées ruine nos mineurs, empêche les secondes noces et nous décourage à travailler pour nos enfants ; à notre mort, le plus grand nombre de nous ne laissent, pour tous biens, qu'un mauvais mobilier dont le produit suffit à peine pour payer les frais de cet huissier inutile et éloigné de dix grandes lieues.

Cette communauté désirerait qu'il n'y existe qu'un seul impôt qui se prélève sur tous les biens sans distinction ; en ce cas, les cours des aides et gabelles, taille, vingtième et capitation, deviendraient inutiles, et par là un soulagement inappréciable pour tout le peuple ; et rendre le sel et le tabac marchands.

Comme ils croient la nécessité de reculer les barrières sur les confins, ainsi que de supprimer toutes les corvées en faisant entretenir les grandes routes par un droit sur chaque roue des voituriers qui les écrasent, ainsi que cela se pratique dans les États d'Empire.

Il est aussi indispensable que nécessaire de réformer les abus qui se commettent journellement dans l'administration de la justice, trop longue et dispendieuse à assurer la tranquillité des citoyens, et de fixer une époque pour les décisions, à un an pour les plus grandes affaires, et réformer les épices.

Ils se persuadent qu'il est nécessaire de veiller incessamment à la substance des enfants des pauvres mendiants en leur faisant donner des secours, soit par un caissier, soit par le sieur curé dudit lieu ; par là on verrait moins de mendiants se perpétuer.

Qu'il existe un colombier à pied, appartenant au seigneur, garni d'un nombre infini de pigeons n'étant renfermés dans aucun temps, et causent un dommage considérable.

Enfin qu'aucuns des habitants ne peuvent acquérir d'héritage, que le retrait censuel ne soit exercé de suite sur eux par leur seigneur.

Comme aussi il serait absolument nécessaire d'assigner une somme quelconque aux pauvres de ladite communauté, tant en santé que malades, pour leur administrer les secours dont ils ont besoin.

Coté et paraphé ne varietur, au désir des lettres patentes, par première et dernière page, par nous, Louis Patenostre, lieutenant, juge civil, criminel, gruyer et de police de la prévôté du marquisat de Montmort, ce 1<sup>er</sup> mars 1789.